

# CRIMINALITÉ, SÉCURITÉ ET DROITS DES VICTIMES

## RÉSUMÉ

ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS  
FONDAMENTAUX

**3**

Expériences de violences

**9**

Expériences de harcèlement

**12**

Expériences de certains crimes  
contre les biens et de fraude

**15**

Signaler les expériences de la criminalité  
à la police et aux autres autorités

**18**

Témoigner d'un crime et agir

**20**

Inquiétudes vis-à-vis de la criminalité  
et de l'évitement des risques

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2021

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

Print	ISBN 978-92-9461-170-3	doi:10.2811/510791	TK-06-20-041-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9461-143-7	doi:10.2811/92148	TK-06-20-041-FR-N

Crédits photo:

Couverture: © AlexLinch/iStock

Page 5: © jayzynism/Adobe Stock

Page 8: © JackF/Adobe Stock

Page 11: © Daisy-Daisy/iStock

Page 14: © terovesalainen/Adobe Stock

Page 17: © kumikomini/iStock

Page 21: © krsmanovic/Adobe Stock

La criminalité — en particulier les crimes violents — viole les droits de l'homme et les droits fondamentaux des victimes. Ces droits peuvent englober le droit à la vie et à la dignité humaine dans le contexte des crimes violents, ainsi que l'accès à la justice lors de la dénonciation d'un crime et la non-discrimination dans le traitement des victimes. D'autres droits, notamment ceux liés aux biens et à la protection des consommateurs, sont également concernés.

Le présent résumé présente les principaux enseignements tirés du second rapport principal de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) inspiré de son enquête sur les droits fondamentaux. Le rapport se concentre sur les expériences des personnes victimes de certaines formes de criminalité. Il aborde plus particulièrement:

- la violence,
- le harcèlement, qu'il soit en ligne ou hors ligne,
- et les crimes contre les biens — le cambriolage, l'utilisation abusive du compte bancaire ou des cartes de paiement en ligne d'une personne ainsi que la fraude à la consommation.

Le rapport examine également la fréquence à laquelle les victimes dénoncent ces crimes à la police, et présente des détails supplémentaires sur le harcèlement et les violences, tels que des précisions sur les auteurs et les endroits où ont eu lieu les incidents. La sélection de ces crimes reflète à la fois les délits contre les personnes et les biens, ainsi que les crimes «traditionnels», tels que le cambriolage, et les crimes qui peuvent avoir lieu en ligne et hors ligne.

En outre, l'analyse examine le niveau de préoccupation des personnes à propos de la criminalité et si elles ont modifié leur comportement en réponse à un risque perçu d'agression ou de harcèlement afin d'éviter les situations où de tels incidents pourraient se produire.

Le rapport examine également dans quelle mesure les personnes seraient disposées à intervenir, à se présenter à la police ou, si on le leur demande, à faire une déposition devant le tribunal dans trois scénarios hypothétiques: violences physiques entre partenaires, violences physiques à l'égard d'un enfant et crime contre l'environnement.

Les résultats présentés constituent les premières données d'enquête sur la criminalité à l'échelle de l'Union européenne (UE) relatives à des expériences de victimisation criminelle de la population générale qui peuvent être utilisées pour documenter les politiques et la législation nationales et de l'UE sur les victimes de la criminalité.

## Enquête sur les droits fondamentaux: principaux faits

L'enquête sur les droits fondamentaux a recueilli des données dans 29 pays: les 27 États membres de l'UE, le Royaume-Uni (un État membre de l'UE à l'époque) et la Macédoine du Nord (le seul pays non européen ayant le statut d'observateur à la FRA au moment de la conception de l'enquête). Un échantillon représentatif de répondants a participé à l'enquête dans chaque pays. Il était compris entre 1 000 personnes environ dans

la plupart des pays et 3 000 environ en France et en Allemagne. Les entretiens de l'enquête, qui ont été menés entre janvier et octobre 2019, ont permis de constituer un échantillon total de 34 948 personnes.

Les résultats sont représentatifs, au niveau de l'UE et de chaque pays, de la population âgée de 16 ans ou plus, résidant habituellement dans le pays où elle a participé à l'enquête.

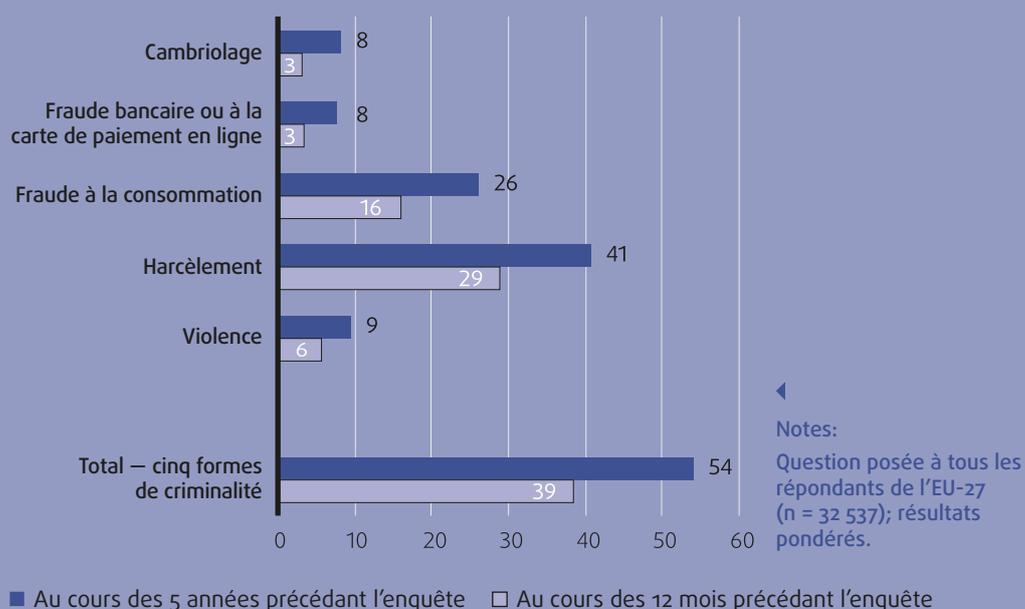
## Taux global de victimisation criminelle dans l'enquête

L'enquête sur les droits fondamentaux a interrogé les personnes sur leurs expériences de cinq formes de criminalité: le cambriolage, la fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne, la fraude à la consommation, le harcèlement et la violence. Le rapport examine les résultats pour chacune de ces cinq formes.

Au total, 54 % des personnes dans les 27 États membres de l'UE ont été victimes d'un ou de plusieurs de ces crimes au cours des cinq années précédant l'enquête, et 39 % au cours des douze mois précédant l'enquête. Pour ces personnes, la prévalence des cinq formes de criminalité varie considérablement.

Parmi les cinq formes, la criminalité la plus fréquemment subie est le harcèlement (41 % des personnes au cours des cinq années précédant l'enquête), suivi par la fraude à la consommation (26 %). Les expériences de cambriolage, de fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne sont moins fréquentes – moins d'une personne sur dix en a fait l'expérience au cours des cinq années précédant l'enquête. Les taux de prévalence globaux des expériences de crimes, au cours des cinq années et au cours des douze mois précédant l'enquête, sont étroitement liés aux expériences de harcèlement et de fraude à la consommation, car ils sont les plus répandus des cinq formes de criminalité de l'enquête.

**FIGURE 1: EXPÉRIENCES DES CINQ FORMES DE CRIMINALITÉ VISÉES PAR L'ENQUÊTE, AU COURS DES CINQ ANNÉES ET DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT L'ENQUÊTE (EU-27, EN %)**



Source: FRA, enquête sur les droits fondamentaux 2019; collecte de données en coopération avec l'Office néerlandais des statistiques (CBS, Pays-Bas), le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE, Luxembourg) et l'Office autrichien des statistiques (Autriche).

En plus des cinq formes de criminalité mentionnées ci-dessus, l'enquête sur les droits fondamentaux a demandé aux répondants si un fonctionnaire ou un agent public leur avait demandé ou avait attendu d'eux une faveur (comme un cadeau ou une donation) en échange d'un service particulier. Au total, 4 % des personnes ont vécu cette expérience au cours des cinq dernières années dans l'Europe des Vingt-sept (EU-27). Cependant, les expériences varient grandement entre les États membres de l'UE. Le **premier rapport de la FRA dédié à l'enquête sur les droits fondamentaux** analyse les résultats de manière plus détaillée.

# EXPÉRIENCES DE VIOLENCES

**Plus de 22 millions de personnes dans l'UE ont subi des violences physiques au cours de l'année précédant l'enquête.**

- ★ Près d'une personne sur dix (9 %) dans l'EU-27 a subi des violences physiques au cours des cinq années précédant l'enquête, et 6 % au cours des douze mois précédant l'enquête. Cela équivaut à plus de 22 millions de personnes ayant subi des violences physiques en un an dans l'EU-27 (estimation basée sur les résultats de l'enquête par rapport à la population de l'UE).
- ★ Ces résultats incluent le fait d'avoir subi un ou plusieurs des quatre grands actes de violence physique mentionnés dans l'enquête: une personne vous gifle, vous jette quelque chose, vous pousse ou vous tire les cheveux; vous donne un coup de poing ou vous frappe avec quelque chose qui pourrait vous blesser; vous donne des coups de pied ou vous traîne, ou vous bat; ou essaie de vous étouffer ou de vous étrangler.
- ★ Les expériences varient d'un pays à l'autre au sein de l'UE, allant de 3 % à 18 % de personnes ayant subi des violences physiques au cours des cinq années précédant l'enquête. Ces différences entre les États membres doivent être examinées parallèlement aux statistiques officielles sur la criminalité enregistrée par la police dans chaque pays (ce qui excède le cadre du présent rapport), et aux données sur les tendances en matière de dénonciation des crimes, qui sont étudiées dans un chapitre spécifique du présent rapport.
- ★ Les jeunes (16-29 ans) sont les plus exposés au risque de subir des violences physiques, par rapport aux personnes des autres groupes d'âge, et également par rapport à d'autres caractéristiques sociodémographiques examinées par l'enquête. Près d'une personne sur quatre (23 %) âgée de 16 à 29 ans a subi des violences physiques au cours des cinq années précédant l'enquête. Dans les autres catégories d'âge, une personne sur dix, ou moins, a subi des violences physiques au cours de la même période.

## AVIS 1 DE LA FRA

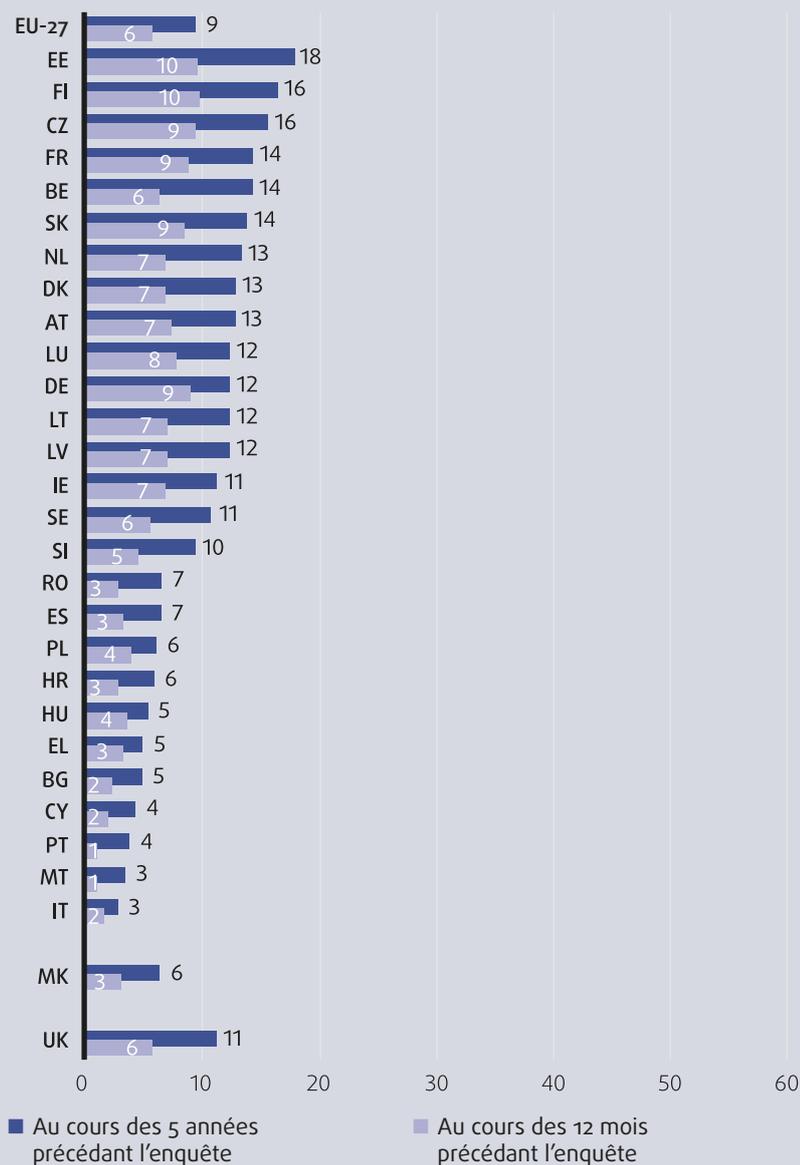
Les violences physiques sont une réalité inquiétante dans toute l'UE, comme le montrent les données de l'enquête. Conformément à la directive relative aux droits des victimes, les États membres devraient accroître leurs efforts pour garantir l'accès à la justice de toutes les victimes de la criminalité, y compris les plus vulnérables, en leur fournissant des informations, un soutien et une protection adéquats et en leur permettant de participer à la procédure pénale.

Le taux de violences physiques subies par les jeunes est beaucoup plus élevé que dans les autres groupes d'âge. Cela justifie que les États membres de l'UE prennent des mesures pour s'assurer que les jeunes sont informés de leurs droits et des recours possibles après avoir subi des violences physiques. Dans cette tranche d'âge, certaines expériences de violences peuvent se produire à l'école ou dans l'enseignement supérieur, impliquant les pairs des victimes. Il est donc important d'adopter des mesures ciblées dans ce contexte.

Les États membres de l'UE devraient élaborer des mesures ciblées pour prévenir les violences physiques à l'égard des personnes handicapées, des minorités ethniques et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), qui connaissent des taux de violences physiques — et de harcèlement — plus élevés que les autres. En plus des violences physiques en général, ces groupes sont susceptibles de subir des incidents motivés par la haine, comme le soulignent les enquêtes ciblées de la FRA auprès de groupes spécifiques. Cela peut avoir une incidence négative sur le sentiment de sécurité de ces groupes.

- ★ Les autres groupes qui subissent des violences physiques à un taux plus élevé que la moyenne de la population totale comprennent les personnes qui se considèrent comme faisant partie d'une minorité ethnique (22 % au cours des cinq années précédant l'enquête), les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuelles ou «autres» (19 %) et les personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles en raison d'un problème de santé ou d'un handicap (17 %).

**FIGURE 2: EXPÉRIENCES DE VIOLENCES PHYSIQUES, AU COURS DES CINQ ANNÉES ET DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT L'ENQUÊTE, PAR PAYS (EN %)**



**Notes:**

Question posée à tous les répondants de l'EU-27, de la Macédoine du Nord et du Royaume-Uni (n = 34 948); résultats pondérés.

Source: FRA, enquête sur les droits fondamentaux 2019; collecte de données en coopération avec le CBS (Pays-Bas), le CTIE (Luxembourg) et l'Office autrichien des statistiques (Autriche).

La violence est une violation manifeste des droits des victimes, en particulier de leur dignité humaine et de leur droit à l'intégrité [articles 2 et 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la charte)]. Conformément à la directive relative aux droits des victimes, la victime de crimes violents doit être reconnue comme la personne lésée par l'auteur, être protégée contre une victimisation répétée, avoir accès à la justice et pouvoir participer à la procédure pénale. L'enquête montre qu'un nombre important de personnes dans l'UE subissent des violences physiques chaque année. L'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes confirme cette conclusion, tout comme d'autres enquêtes de la FRA qui se sont concentrées sur les expériences de violences parmi des groupes tels que les immigrants et les minorités ethniques, et les personnes LGBTI.

Comme le reconnaît la première stratégie de l'UE relative aux droits des victimes (2020-2025), pour les victimes les plus vulnérables, telles que les victimes de violences fondées sur le genre, les enfants victimes, les victimes handicapées ou les victimes de crimes de haine, il est particulièrement éprouvant de subir la procédure pénale et de faire face aux conséquences de l'infraction. À cet égard, la directive relative aux droits des victimes exige l'existence de structures appropriées permettant d'offrir des services d'aide généraux et spécialisés, ainsi qu'une protection en fonction des besoins individuels des victimes. Pour recenser les besoins spécifiques de la victime en matière de protection, la directive demande aux États

membres d'accorder une attention particulière aux cas de violences domestiques et de violences fondées sur le genre, de violences sexuelles, de crimes de haine et d'autres crimes liés aux caractéristiques personnelles des victimes, ainsi qu'aux victimes handicapées.

En conséquence, conformément aux articles 8 et 9 de la directive relative aux droits des victimes, les victimes ayant des besoins spécifiques doivent avoir accès à des organisations d'aide spécialisées disposant d'un personnel et de financement suffisants. L'article 18 exige également des mesures spéciales pour protéger ces victimes contre les risques de victimisation secondaire (résultant du traitement qui leur est réservé par la police et le système de justice pénale), de victimisation répétée (lorsqu'elles sont à nouveau victimes), d'intimidations et de représailles (de la part du ou des auteurs des faits).



D'autres textes spécifiques du droit dérivé de l'UE, tels que la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie, soulignent également les droits de groupes spécifiques de victimes vulnérables. En ce qui concerne les enfants victimes, la directive relative aux droits des victimes oblige les États membres à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2).

L'article 16, paragraphe 4, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) engage expressément les États parties à prendre «toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection».

En termes d'instruments politiques, le plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 définit des actions concrètes pour lutter contre les crimes de haine et les discours haineux racistes, tandis que le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms 2020-2030 met en évidence les expériences de crimes de haine et de discours haineux parmi la population rom. Dans la stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, non binaires, intersexuées et queer (LGBTIQ) 2020-2025, garantir la sécurité des personnes LGBTIQ est l'un des quatre principaux domaines à traiter.

# CONTEXTE DES ACTES DE VIOLENCE — SUR LA BASE DES EXPÉRIENCES DES FEMMES ET DES HOMMES

**Les femmes subissent des violences physiques de manière disproportionnée au sein du foyer, tandis que les hommes subissent souvent des violences dans les lieux publics.**

## AVIS 2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient — en plus des mesures nécessaires pour encourager et donner à ces victimes les moyens d'agir pour qu'elles puissent signaler les actes criminels (voir [avis 5](#)) — envisager d'introduire des mesures spécifiques pour garantir un soutien ciblé aux victimes de violences domestiques. Cela est nécessaire pour assurer que les droits garantis par la directive relative aux droits des victimes soient efficaces dans la pratique pour ceux — et surtout pour les femmes — qui subissent des violences au sein du foyer, de la part de membres de la famille ou de parents, et qui luttent donc pour obtenir une aide afin de briser le cycle de la violence, et d'accéder à la justice. Cela peut inclure une formation et des lignes directrices spécifiques pour les professionnels qui sont en contact avec les victimes (tels que les professionnels de la santé ou les enseignants) sur la manière de détecter les crimes commis au sein du foyer et de les traiter de manière appropriée. Dans ce contexte, la Commission européenne est également encouragée à s'appuyer sur l'expertise et à utiliser le potentiel de la nouvelle plateforme des droits des victimes.

L'UE et tous les États membres de l'UE qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul). En parallèle, les institutions de l'UE et les États membres sont encouragés à s'appuyer sur les données de l'enquête sur les droits fondamentaux et de la précédente enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, lorsqu'ils explorent les lacunes de la législation existante, ainsi que les moyens de lutter plus efficacement contre les violences fondées sur le genre par la promulgation de la législation et des politiques actuelles — en conformité avec le plan d'action de la Commission présenté dans la stratégie de l'UE relative aux droits des victimes ainsi qu'avec la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025.

★ Les incidents de violences physiques à l'égard des hommes (en excluant spécifiquement les violences sexuelles) ont été le plus souvent commis dans des lieux publics (39 %), tels que des rues, des parcs ou d'autres lieux publics. Les incidents de violences physiques à l'égard des femmes (à nouveau en excluant spécifiquement les violences sexuelles) ont été le plus souvent commis au sein de leur propre foyer (37 %).

★ Pour les hommes, ces incidents impliquent le plus souvent un auteur qu'ils ne connaissent pas (42 %). En revanche, les violences physiques à l'égard des femmes impliquent le plus souvent un auteur membre de la famille ou parent.

Les résultats de cette enquête doivent être lus parallèlement aux conclusions antérieures de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, qui ont mesuré plus en détail les expériences de violences subies par les femmes, y compris les violences conjugales et les violences sexuelles, qui touchent les femmes de manière disproportionnée.

★ Dans la majorité des cas de violences physiques, l'auteur était un homme ou un groupe d'hommes. C'était le cas dans 72 % des incidents de violences physiques à l'égard des hommes et dans 60 % des incidents de violences physiques à l'égard des femmes.

Lorsqu'on leur a demandé si l'une des violences physiques impliquait des incidents de nature sexuelle, les femmes (13 %) ont été plus nombreuses que les hommes (10 %) à répondre par l'affirmative. Il est important de noter ici que, selon les données, les victimes de violences physiques subissent plus souvent divers traumatismes et conséquences psychologiques lorsque ces incidents incluent des actes de nature sexuelle. Globalement, 51 % des hommes déclarent que l'incident le plus récent de violences physiques (non sexuelles) n'a pas entraîné de conséquences psychologiques, contre 30 % des femmes. En revanche, 34 % des femmes déclarent avoir subi quatre types de conséquences psychologiques ou plus à la suite d'un incident de violences physiques comportant également des actes de nature sexuelle, contre 9 % des hommes.

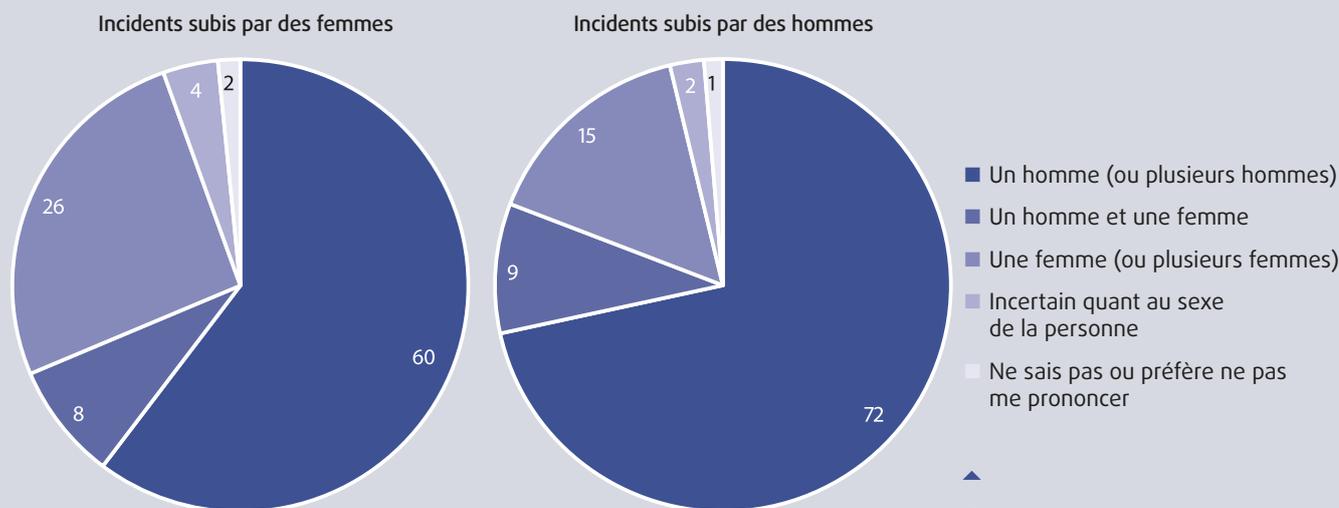
Les résultats de l'enquête mettent en évidence les principales différences entre les expériences de violences subies par les femmes et les hommes. Ces différences ont des conséquences importantes en termes d'incidence sur les victimes et d'accès des victimes à la justice. Lorsque les actes de violence ont lieu dans l'espace public, il est plus fréquent que d'autres personnes soient présentes et puissent intervenir ou faire office de témoins, alors que ce n'est souvent pas le cas lorsque les violences sont commises au sein du foyer. Cela signifie qu'en moyenne, les femmes et les hommes se retrouvent dans des situations différentes en tant que victimes de violences pour ce qui est de demander de l'aide, de signaler les incidents à la police ou de présenter les incidents devant les tribunaux.

C'est dans ce contexte que la stratégie de l'UE relative aux droits des victimes 2020-2025 accorde une attention particulière aux actions nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des victimes de violences fondées sur le genre. Elle présente des actions visant à renforcer les droits de ce groupe de victimes, notamment en améliorant la protection physique, en créant un réseau européen de prévention de la violence sexiste et domestique et en accordant un financement de l'UE. La plateforme des droits des victimes réunit tous les acteurs concernés par les droits des victimes au niveau de l'UE. Grâce à cette plateforme, la Commission vise également à faciliter l'échange des meilleures pratiques et l'enrichissement mutuel entre la stratégie de l'UE relative aux droits des victimes et, par exemple, la stratégie européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025.

En reconnaissant le fait que les auteurs de violences sont de manière disproportionnée des hommes, et conformément à l'article 84 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à la prévention de la criminalité, l'UE devrait encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime. Une telle action aurait pour objectif d'introduire des mesures visant à éduquer les garçons et les jeunes hommes de manière à leur permettre de résoudre les conflits sans violence ni comportement abusif, et à traiter les filles et les femmes — ainsi que les autres garçons et hommes — avec respect, en s'appuyant sur les valeurs pertinentes des droits de l'homme, notamment la dignité humaine, l'égalité et la non-discrimination.

Les États membres sont encouragés à élaborer des sanctions pénales susceptibles de réinsérer les délinquants masculins et à les aider à devenir des personnes responsables et respectueuses. Cela pourrait inclure une formation sur la lutte contre la violence qui tienne dûment compte des rôles et des stéréotypes liés au genre en ce qui concerne l'agressivité masculine. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à envisager l'introduction d'une formation sur la lutte contre la violence sensible au genre comme sanction pénale, dans le but de réduire les taux de victimisation répétée, conformément à l'article 18 de la directive relative aux droits des victimes.

FIGURE 3: SEXE DES AUTEURS DE VIOLENCES, INCIDENTS SUBIS PAR DES FEMMES ET DES HOMMES (EU-27, EN %)



Source: FRA, enquête sur les droits fondamentaux 2019; collecte de données en coopération avec le CBS (Pays-Bas), le CTIE (Luxembourg) et l'Office autrichien des statistiques (Autriche).

Notes:  
Question posée aux répondants de l'EU-27 qui ont décrit dans l'enquête l'incident le plus récent de violence (n = 3 230; femmes, n = 1 573, hommes, n = 1 657); résultats pondérés.

Conformément aux articles 8 et 9 de la directive relative aux droits des victimes, les femmes qui subissent des violences au sein du foyer, de la part de membres de la famille ou de parents, et qui luttent donc pour obtenir une aide afin de briser le cycle de la violence et d'accéder à la justice, doivent avoir accès à des organisations d'aide spécialisées disposant de personnel et de financement suffisants. L'article 18 exige également des mesures spéciales pour protéger ces victimes contre les risques de victimisation secondaire, de victimisation répétée, d'intimidation et de représailles.



Étant donné que les résultats de l'enquête soulignent la dimension sexospécifique de la violence, en ce sens qu'elle est subie différemment

par les femmes et les hommes, les conclusions peuvent être lues parallèlement à des documents spécifiques sur les droits de l'homme qui soulignent la nécessité d'une éducation sensible à la dimension de genre. Par exemple, l'article 10 de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes oblige les États parties à veiller, dans le domaine de l'éducation, à l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme, et l'article 14 de la convention d'Istanbul souligne l'importance d'une éducation qui favorise l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles.

En fait, à ce jour, la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe se distingue comme l'instrument international le plus complet sur la violence à l'égard des femmes. Elle définit des mesures qui sont d'une importance cruciale pour lutter contre la violence conjugale, telles qu'une protection pénale ciblée contre la violence conjugale, un système efficace d'ordonnances de protection et des organisations d'aide spécialisées accessibles à toutes les femmes victimes de leur partenaire ou ex-partenaire violent. Au moment de la rédaction du présent rapport, 21 États membres de l'UE ont ratifié la convention d'Istanbul, et six l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée (1). L'UE a également signé la convention, mais doit encore la ratifier.

Conformément à la stratégie de l'UE relative aux droits des victimes, les États membres devraient mettre en place des stratégies nationales en matière de droits des victimes qui garantissent une approche coordonnée et horizontale des droits des victimes, notamment par l'intégration des droits des victimes dans des politiques telles que l'éducation.

---

(1) En janvier 2021, les États membres de l'UE suivants ont ratifié la convention d'Istanbul: la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande et la Suède. En outre, parmi les pays couverts par l'enquête sur les droits fondamentaux, la Macédoine du Nord a également ratifié la convention. Les États membres de l'UE suivants ont signé la convention mais doivent encore la ratifier: la Bulgarie, la Tchéquie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie et la Slovaquie. Le Royaume-Uni a également signé la convention mais ne l'a pas encore ratifiée.

# EXPÉRIENCES DE HARCÈLEMENT

**Près de 110 millions de personnes dans l'UE ont subi diverses formes de harcèlement au cours de l'année précédant l'enquête.**

- ★ Dans l'EU-27, deux personnes sur cinq (41 %) ont été victimes de harcèlement — allant de commentaires offensants et menaçants proférés en personne à des gestes et messages offensants et menaçants envoyés en ligne, y compris par le biais des médias sociaux — au cours des cinq années précédant l'enquête. Au cours des douze mois précédant l'enquête, 29 % des personnes ont été victimes de harcèlement. Cela correspond à près de 110 millions de personnes dans l'EU-27 victimes de harcèlement en un an (estimation basée sur les résultats de l'enquête par rapport à la population de l'UE).
- ★ Les pourcentages de personnes victimes de harcèlement varient de 46 % à 9 %, selon les pays (au cours des douze mois précédant l'enquête).
- ★ Les commentaires offensants ou menaçants proférés en personne, subis par 32 % des personnes au cours des cinq années précédant l'enquête, constituent la forme de harcèlement la plus fréquente dont sont victimes les personnes dans l'UE.
- ★ Globalement, 14 % des personnes dans l'UE ont été victimes de cyberharcèlement au cours des cinq années précédant l'enquête. Il peut s'agir de recevoir des courriers électroniques ou des SMS offensants ou menaçants, ou de trouver des commentaires offensants ou menaçants sur soi-même diffusés en ligne.
- ★ Trois personnes sur cinq (61 %) dans la tranche d'âge 16-29 ans ont été victimes de harcèlement au cours des cinq années précédant l'enquête. Globalement, pour la même tranche d'âge et la même période, 27 % ont été victimes de cyberharcèlement. Ce sont les taux les plus élevés dans toutes les tranches d'âge, les expériences de harcèlement diminuant avec l'âge.
- ★ Si la prévalence du harcèlement est similaire pour les femmes et les hommes, 18 % des femmes ont décrit l'incident le plus récent de harcèlement comme étant de nature sexuelle, contre 6 % des hommes.
- ★ Alors que le taux moyen de harcèlement est de 41 % (sur une période de cinq ans), des taux plus élevés sont révélés lorsque les données sont ventilées par groupes sociodémographiques spécifiques (pour la même période): 57 % pour les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuelles ou «autres»; 54 % pour les personnes n'ayant pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent; 51 % pour les personnes nées dans un autre État membre de l'UE; 49 % pour les personnes nées en dehors de l'UE; et 50 % pour les personnes handicapées (celles qui ont des difficultés dans les activités que les gens font habituellement, à cause d'un problème de santé ou d'un handicap).

## AVIS 3 DE LA FRA

Compte tenu du caractère répandu du harcèlement, l'UE devrait envisager de revoir les réponses législatives et politiques existantes au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et tous les endroits possibles où le harcèlement a lieu (y compris sur l'internet), en englobant le harcèlement en dehors du lieu de travail et du domaine éducatif.

Compte tenu de l'incidence disproportionnée du harcèlement — en particulier du cyberharcèlement — sur les jeunes, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les victimes aient accès à des méthodes simples et efficaces pour signaler les incidents et faire en sorte qu'ils fassent l'objet d'une enquête. L'UE peut soutenir les États membres à cet égard en contribuant à garantir, par exemple par le biais de la future législation sur les services numériques, la mise en place de règles harmonisées pour lutter contre les contenus illicites en ligne — y compris l'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination.

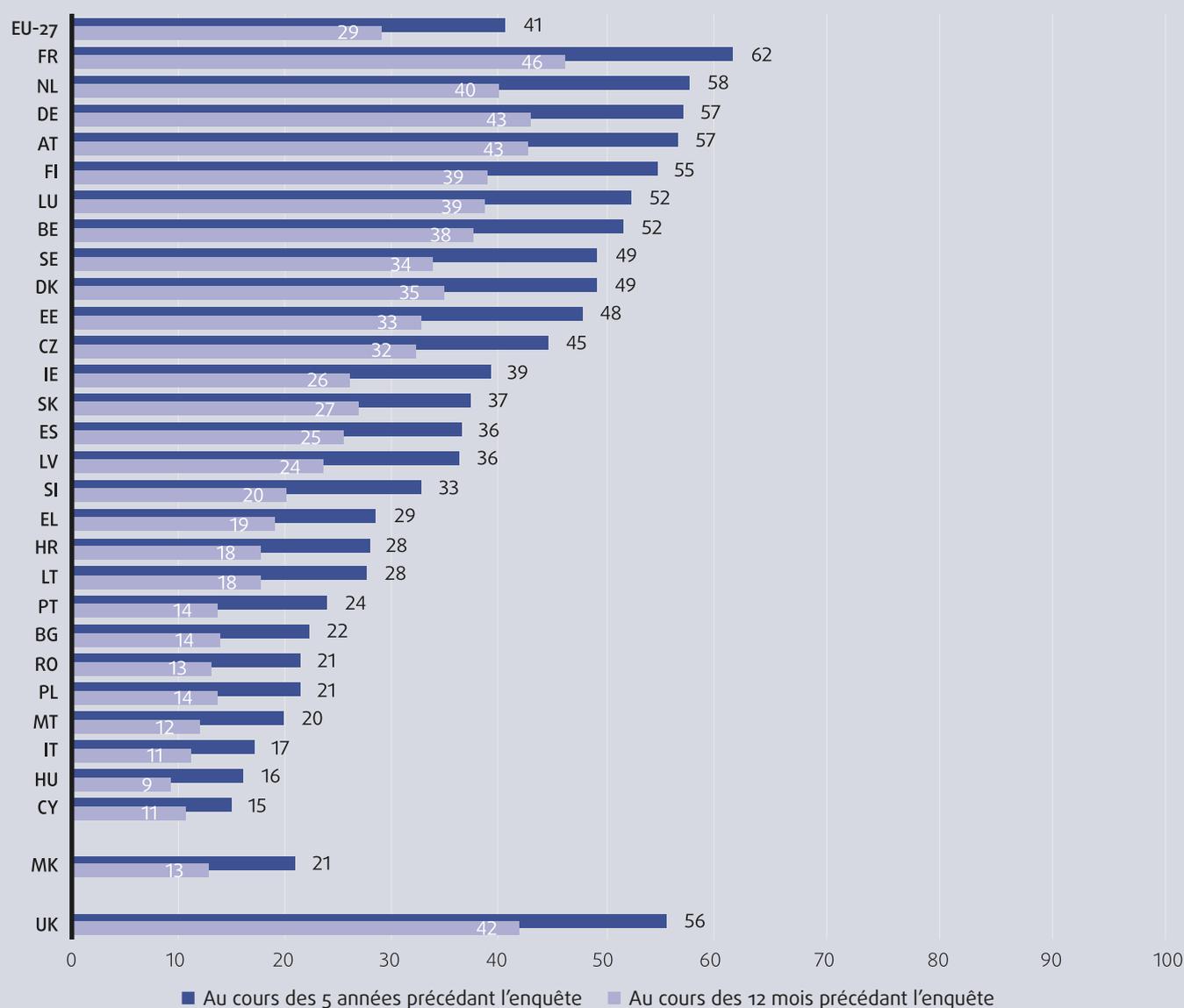
Au vu des preuves présentées dans ce rapport et dans plusieurs autres rapports de la FRA sur l'incidence du harcèlement motivé par la haine sur divers groupes de la société, les États membres de l'UE doivent s'assurer qu'ils appliquent pleinement la protection fournie par la directive de l'UE relative aux droits des victimes, qui traite toutes les victimes de crimes de haine de la même manière, indépendamment de l'attribut invoqué par les auteurs. Cela serait conforme au principe de non-discrimination, selon lequel des mesures de droit pénal devraient couvrir de manière égale tous les motifs de discrimination visés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il serait également conforme aux plans d'action de la Commission de proposer d'étendre la liste des «infractions pénales de l'UE» pour y inclure toutes les formes de crimes de haine et de discours haineux.

- ★ Le harcèlement qui n'implique pas d'actes de nature sexuelle est souvent le fait d'une personne que la victime ne connaît pas (52 % des incidents subis par les femmes et 59 % des incidents subis par les hommes). Cependant, les femmes sont plus susceptibles que les hommes de subir un harcèlement qui implique des actes de nature sexuelle commis par des auteurs inconnus auparavant: 72 % des incidents de harcèlement de nature sexuelle à l'égard des femmes ont été commis par des inconnus, contre 40 % des incidents à l'égard des hommes. En outre, 57 % des femmes déclarent que le harcèlement impliquant des actes de nature sexuelle a eu lieu en public – dans la rue, un parc ou un autre espace public – contre 30 % des incidents de nature sexuelle subis par les hommes.
- ★ Dans les cas de harcèlement qui n'impliquent pas d'actes de nature sexuelle, 77 % des hommes et 58 % des femmes déclarent que l'auteur était un homme (ou un groupe d'hommes).

Notes:

Question posée à tous les répondants de l'EU-27, de la Macédoine du Nord et du Royaume-Uni (n = 34 948); résultats pondérés.

**FIGURE 4: EXPÉRIENCES DE HARCÈLEMENT, AU COURS DES CINQ ANNÉES ET DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT L'ENQUÊTE, PAR PAYS (EN %)**



Source: FRA, enquête sur les droits fondamentaux 2019; collecte de données en coopération avec le CBS (Pays-Bas), le CTIE (Luxembourg) et l'Office autrichien des statistiques (Autriche).

L'enquête montre que de nombreuses personnes dans l'UE sont exposées à diverses formes de harcèlement, mais qu'il existe des différences notables lorsque la population générale est ventilée par groupes spécifiques.

Les jeunes sont notamment beaucoup plus souvent victimes de harcèlement que les personnes plus âgées, y compris d'incidents de cyberharcèlement. L'UE a déjà pris une mesure à cet égard: la modification de 2018 de la directive sur les services de médias audiovisuels vise à mieux protéger l'épanouissement moral des mineurs. En outre, la Commission européenne a annoncé son intention de proposer un paquet relatif aux services numériques, afin de moderniser le cadre juridique établi dans la directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE). Entre autres, le paquet relatif aux services numériques comprendrait des règles sur la manière de traiter les contenus illégaux en ligne (par exemple l'incitation illégale à la violence, à la haine ou à la discrimination pour tout motif protégé tel que la race, l'origine ethnique, le sexe ou l'orientation sexuelle). Dans sa résolution sur la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse 2019-2027, le Conseil de l'UE note la nécessité de donner aux jeunes la capacité de reconnaître et dénoncer les discours de haine et la discrimination, en ligne ou non <sup>(2)</sup>.



En revanche, les personnes souffrant d'un grave problème de santé ou d'un handicap, celles qui sont nées à l'étranger ou qui appartiennent à une minorité ethnique, et les personnes LGBTI sont toutes confrontées à un taux de harcèlement supérieur à la moyenne. Il est concevable que cela soit dû en partie à l'exposition de ces groupes au harcèlement motivé par la haine. À cet égard, la décision-cadre de 2008 sur le racisme et la xénophobie reconnaît en partie la nécessité de protéger les groupes de personnes ou un membre d'un tel groupe — défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique — contre l'incitation à la violence ou à la haine. Cependant, d'autres groupes qui sont exposés à des niveaux élevés de harcèlement, selon les données de l'enquête, tels que les personnes ayant un grave problème de santé ou un handicap, et les

personnes LGBTI, ne bénéficient pas du même niveau de protection par le droit de l'UE contre d'éventuels crimes motivés par la haine. La référence aux victimes qui ont subi «une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire» (article 22, paragraphe 3) dans la directive relative aux droits des victimes permet de tenir compte de cette réalité, car elle met toutes les victimes de crimes de haine sur un pied d'égalité, indépendamment de l'attribut invoqué par les auteurs.

Le programme de travail annuel de la Commission pour 2021 a annoncé de nouveaux développements législatifs au niveau de l'UE dans ce domaine. Il s'agit d'une nouvelle initiative visant à étendre la liste des «infractions pénales de l'UE» à toutes les formes de crimes de haine et de discours haineux, qu'elles soient fondées sur la race, la religion, le sexe, la sexualité ou d'autres motifs.

Le harcèlement est sexospécifique. Les données montrent que les femmes sont victimes de manière disproportionnée de harcèlement sexuel de la part d'étrangers, que ces incidents sont perpétrés en grande majorité par des hommes et qu'ils ont souvent lieu dans l'espace public. Le champ d'application actuel de la législation de l'UE sur l'égalité des sexes limite la reconnaissance du harcèlement — et de sa nature sexospécifique — aux domaines du marché du travail et de la fourniture de biens et services <sup>(3)</sup>. Dans son considérant 17, la directive relative aux droits des victimes reconnaît le harcèlement sexuel comme un type de violence fondée sur le genre — c'est-à-dire une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime — et accorde sa protection aux victimes de harcèlement sexuel en conséquence.

<sup>(2)</sup> Conseil de l'Union européenne (2018), **Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 (2018/C 456/01)** (JO C 456 du 18.12.2018, p. 1).

<sup>(3)</sup> **Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)** (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23); **directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services** (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37); **directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil** (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

# EXPÉRIENCES DE CERTAINS CRIMES CONTRE LES BIENS ET DE FRAUDE

**Dans l'UE, une personne sur six (16 %) a été victime de fraude à la consommation au cours de l'année précédant l'enquête.**

## AVIS 4 DE LA FRA

L'UE et les États membres devraient veiller à ce que les crimes contre les biens, y compris la criminalité transfrontalière, fassent l'objet d'une attention constante, en utilisant les divers réseaux établis au niveau de l'UE, notamment le réseau européen de prévention de la criminalité. Dans ce contexte, ils devraient également envisager de mener des campagnes de sensibilisation et de mettre au point des outils de prévention des crimes contre les biens, notamment le cambriolage, parallèlement à la fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne.

Les États membres devraient veiller à mettre effectivement en œuvre la législation de l'UE en vigueur dans ce domaine, y compris en matière de lutte contre la fraude et de droit des consommateurs, dans la pratique. Les résultats de l'enquête pourraient être utilisés pour guider leurs efforts. Par exemple, les États membres de l'UE pourraient envisager de créer ou de renforcer les équipes spécialisées existantes pour mener des enquêtes efficaces dans les cas de fraude en ligne, en veillant à ce que les victimes d'infractions en ligne puissent facilement signaler les incidents. Ils devraient également envisager des actions pour adapter la protection des consommateurs aux réalités actuelles, notamment la facilité d'effectuer des opérations transfrontières et en ligne, en ce qui concerne la fraude à la consommation (en ligne), conformément au nouvel agenda du consommateur 2020-2025.

Les autorités nationales chargées de la mise en œuvre et du suivi de la convention relative aux droits des personnes handicapées devraient prendre note en particulier des taux plus élevés de cambriolage, de fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne, et de fraude à la consommation parmi les personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles (en raison d'un problème de santé ou d'un handicap), afin de s'attaquer aux défis auxquels certaines des personnes les plus vulnérables de la société sont confrontées.

### *Cambriolage*

- ★ Globalement, 8 % des personnes dans l'EU-27 ont été victimes d'un cambriolage de leur domicile ou d'un autre bien au cours des cinq années précédant l'enquête. Par ailleurs, 3 % ont été victimes de cambriolage au cours des douze mois précédant l'enquête.
- ★ Selon les pays, les expériences de cambriolage (au cours des cinq années précédant l'enquête) varient de 14 % à 2 %.
- ★ Certaines personnes dans la société connaissent des taux de cambriolage plus élevés que d'autres. Il s'agit notamment des personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles (en raison d'un problème de santé ou d'un handicap), et des personnes qui s'identifient comme appartenant à une minorité ethnique. Les différences de sexe, d'âge, d'éducation, de statut urbain/rural et de capacité à joindre les deux bouts ne sont pas associées à des différences en termes de taux de cambriolage au cours des cinq années précédant l'enquête.

### *Fraude*

- ★ Dans l'EU-27, 8 % des personnes ont été victimes de fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne (c'est-à-dire les cartes de crédit ou de débit) au cours des cinq années précédant l'enquête. Par ailleurs, 3 % des personnes ont été victimes de fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne au cours des douze mois précédant l'enquête.
- ★ Les expériences de fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne varient de 19 % à 1 %, selon les pays. Cela peut s'expliquer en partie par les taux de transactions en ligne dans les différents États membres.
- ★ Les taux de fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne ne diffèrent pas sensiblement en fonction de la plupart des caractéristiques sociodémographiques examinées. Cependant, 14 % des personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles (en raison d'un problème de santé ou d'un handicap) ont été victimes de fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne au cours des cinq années précédant l'enquête, contre 6 % des personnes qui ne présentent pas de telles limitations.
- ★ Une personne sur quatre (26 %) dans l'EU-27 a été victime de fraude à la consommation au cours des cinq années précédant l'enquête. Cela signifie être trompé ou induit en erreur en ce qui concerne la quantité, la qualité, le prix ou la livraison de biens, d'articles ou de services achetés. Au cours des douze mois précédant l'enquête, 16 % ont été victimes de fraude à la consommation.
- ★ Les expériences de fraude à la consommation (au cours des cinq années précédant l'enquête) varient de 46 % à 8 %, selon les pays.
- ★ Parmi les groupes sociodémographiques examinés, les jeunes et les personnes ayant un niveau d'éducation élevé connaissent des taux de fraude à la consommation plus élevés que les groupes plus âgés.

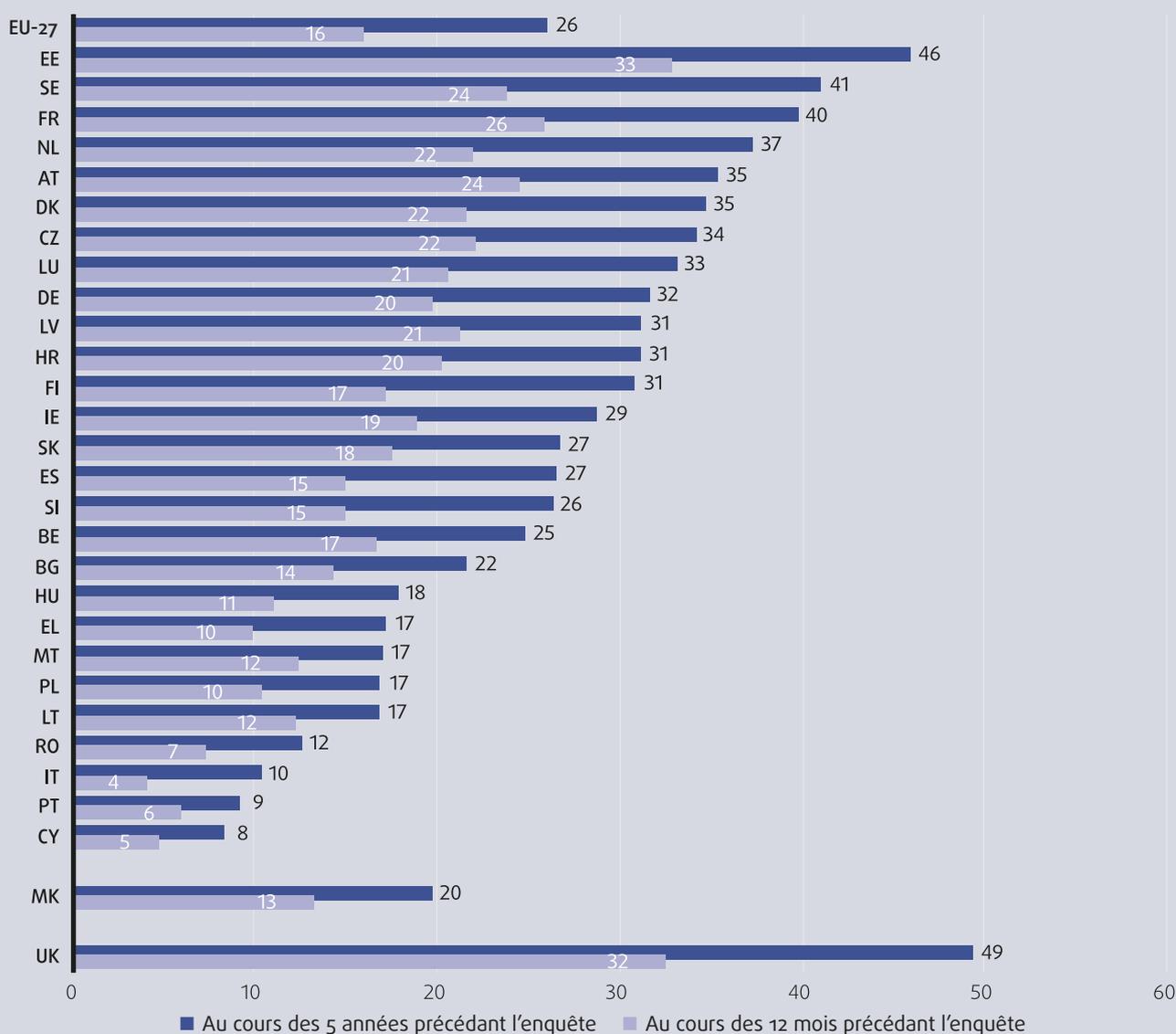
et les personnes ayant un niveau d'éducation plus faible. Cela peut refléter l'exposition au risque – 81 % des internautes âgés de 16 à 29 ans font des achats en ligne, contre 56 % des internautes âgés de 65 ans et plus dans l'EU-27 – associée à une plus grande sensibilisation au problème de la fraude.

- ★ Les personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles (en raison d'un problème de santé ou d'un handicap) connaissent des taux de fraude à la consommation plus élevés (36 % au cours des cinq années précédant l'enquête) que les personnes qui ne présentent pas de telles limitations (23 %). Des taux plus élevés sont également observés pour les personnes appartenant à une minorité ethnique (37 %) et les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuelles ou «autres» (non hétérosexuelles) (35 %).
- ★ En ce qui concerne l'incident le plus récent de fraude à la consommation, deux personnes sur cinq (41 %) ayant acheté des biens ou des services en ligne, par téléphone ou par courrier déclarent avoir commandé ces biens ou ces services à l'étranger. Dans certains États membres de l'UE, le taux d'achats transfrontaliers était beaucoup plus élevé: 94 % au Luxembourg et 87 % à Malte.

Notes:

Question posée à tous les répondants de l'EU-27, de la Macédoine du Nord et du Royaume-Uni (n = 34 948); résultats pondérés.

**FIGURE 5: EXPÉRIENCES DE FRAUDE À LA CONSOMMATION, AU COURS DES CINQ ANNÉES ET DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT L'ENQUÊTE, PAR PAYS (EN %)**



Source: FRA, enquête sur les droits fondamentaux 2019; collecte de données en coopération avec le CBS (Pays-Bas), le CTIE (Luxembourg) et l'Office autrichien des statistiques (Autriche).

Les victimes d'un cambriolage de leur domicile ou d'un autre bien peuvent se sentir en danger et craindre que cela ne se reproduise. Ce crime a également un impact économique — perte de biens et dommages au domicile — auquel les personnes doivent faire face de différentes manières, en fonction de leurs moyens financiers et de leur couverture d'assurance. Le cambriolage porte atteinte au droit de propriété (article 17 de la charte), au respect de la vie privée et familiale (article 7) et au droit à la dignité humaine (article 1). Les victimes ont donc droit à une réponse de la justice pénale à leur victimisation qui constitue un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte et à la directive relative aux droits des victimes.

Une proportion similaire de personnes dans l'UE sont victimes d'une utilisation abusive de leur compte bancaire en ligne ou de leurs cartes de paiement. Cela montre l'importance égale de la fraude en ligne dans les expériences de victimisation. Les résultats de l'enquête concernant la fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne sont pertinents pour les États membres de l'UE dans la mesure où ils mettent en œuvre les mesures prévues par la directive concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces [directive (UE) 2019/713], que les États membres doivent transposer dans leur droit national d'ici au 31 mai 2021. Les taux plus élevés de fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne dont sont victimes les personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles (en raison d'un problème de santé ou d'un handicap) suscitent des inquiétudes quant à l'exploitation de certaines des personnes les plus vulnérables de la société. Cette question est liée à l'article 16 («Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance») de la CDPH.

L'article 38 de la charte et le droit dérivé de l'UE applicable (comme la directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur) prévoient un niveau généralement élevé de protection des consommateurs. Néanmoins, une personne sur quatre (26 %) dans l'EU-27 a été victime de fraude à la consommation au cours des cinq années précédant l'enquête — c'est-à-dire que ces personnes se sentent trompées ou induites en erreur en ce qui concerne la quantité, la qualité, le prix ou la livraison de biens, d'articles ou de services qu'elles ont achetés. Cela n'implique pas toujours une activité criminelle, mais le résultat final est un client qui a le sentiment que ses attentes vis-à-vis du produit ou service qu'il a payé n'ont pas été satisfaites. Lorsque cela implique des activités criminelles, la directive relative aux droits des victimes prévoit le droit des victimes de fraude à la consommation de bénéficier d'une protection, d'un soutien et d'un accès à la justice adéquats, à l'instar des autres victimes de la criminalité.

À noter également que les résultats indiquent un volume élevé de transactions transfrontalières lorsque des biens ou des services sont achetés en ligne, par téléphone ou par courrier. Cela souligne la nécessité de mesures de protection des consommateurs qui soient efficaces dans ces cas. Comme pour la fraude bancaire ou à la carte de paiement en ligne, les personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles (en raison d'un problème de santé ou d'un handicap) subissent un taux élevé de fraude à la consommation et ont donc particulièrement besoin d'une protection et d'une aide à l'accès à la justice, conformément à la CDPH.

La nécessité de renforcer la protection des droits des consommateurs, notamment par leur autonomisation et une mise en œuvre plus effective de la législation, figure parmi les questions clés que l'UE examine actuellement dans le cadre du nouvel agenda du consommateur 2020-2025 de la Commission.



# SIGNALER LES EXPÉRIENCES DE LA CRIMINALITÉ À LA POLICE ET AUX AUTRES AUTORITÉS

**La plupart des incidents de violences physiques et de harcèlement ne sont pas signalés à la police.**

- ★ En ce qui concerne l'incident criminel le plus récent survenu au cours des cinq années précédant l'enquête, 30 % des personnes dans l'EU-27 ont signalé des violences physiques à la police et 11 % ont signalé un incident de harcèlement.
- ★ Le taux de signalement de violences physiques à la police varie de 40 % à 9 %, selon les pays, pour ce qui est de l'incident le plus récent survenu au cours des cinq années précédant l'enquête. Cela peut refléter en partie les niveaux relatifs de confiance dans la capacité ou la volonté de la police à poursuivre les crimes. Les taux de signalement de harcèlement à toute autorité (y compris la police) varient de 31 % à 5 %, selon les pays, en ce qui concerne l'incident le plus récent survenu au cours des cinq années précédant l'enquête.
- ★ Outre le signalement d'incidents de violences physiques à la police, 17 % des victimes ont été en contact avec des services médicaux à la suite d'un incident, et 6 % ont contacté une organisation spécialisée dans l'aide aux victimes.
- ★ Les taux de signalement varient en fonction des caractéristiques sociodémographiques des personnes. Les personnes qui arrivent à joindre les deux bouts facilement ou très facilement avec les revenus du ménage, les étudiants et les personnes vivant dans les zones rurales sont plus susceptibles que les autres de ne pas signaler un incident de violence qu'ils ont subi. En revanche, les personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles (en raison d'un problème de santé ou d'un handicap), les personnes appartenant à une minorité ethnique et les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuelles ou «autres» signalent plus facilement les incidents à la police que celles qui ne se considèrent pas comme appartenant à ces groupes. Cela peut refléter les taux de crimes motivés par la haine subis par ces groupes spécifiques.
- ★ Les éléments de violences physiques qui peuvent indiquer des incidents plus graves sont associés à des taux de signalement plus élevés. En particulier, 60 % des incidents violents de nature sexuelle ont été signalés à la police, contre 27 % des incidents qui n'étaient pas de nature sexuelle. Le signalement est inférieur à la moyenne lorsque l'auteur est un membre

## AVIS 5 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient envisager d'introduire des mesures spécifiques pour encourager les personnes et leur donner les moyens d'agir afin de signaler les actes criminels — en particulier les incidents de violences et de harcèlement, car le taux de signalement de ces crimes est inférieur à celui de certains autres crimes. C'est une condition importante pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, car c'est ainsi que les victimes de la criminalité peuvent être informées de leurs droits et du soutien dont elles peuvent bénéficier. Les mesures visant à encourager les personnes à dénoncer un crime doivent tenir compte des résultats de l'enquête sur les raisons du non-signalement, et sur les taux de satisfaction plus faibles des non-citoyens lorsqu'ils signalent des incidents de harcèlement.

En introduisant de telles mesures, les États membres de l'UE devraient reconnaître que la relation entre l'auteur et la victime affecte la probabilité de signaler à la police les crimes, tels que les incidents de violence domestique ou conjugale. Comme indiqué dans l'[avis 2](#), tout doit être mis en œuvre pour encourager et faciliter la dénonciation de ces crimes et permettre aux victimes de rompre le cycle de la victimisation répétée. Dans ce contexte, les États membres devraient également envisager la possibilité de fournir une assistance et des conseils sur les droits aux victimes de la criminalité qui contactent des services autres que la police, tels que des prestataires de services médicaux, à la suite d'un incident.

En enregistrant les incidents criminels et en rendant compte de la situation dans le pays, les États membres de l'UE pourraient utiliser des mécanismes de dénonciation par des tiers pour recueillir davantage d'incidents. Certains de ces incidents n'auraient pas autrement été portés à l'attention de la police, tels que les incidents que les victimes ne perçoivent pas — pour quelque raison que ce soit — comme suffisamment «graves» pour contacter la police.

de la famille ou un parent (seulement 22 % des incidents ont été signalés à la police). Cela a des conséquences importantes sur la sous-dénonciation de la violence domestique et/ou de la violence conjugale.

- ★ Trois personnes sur cinq (62 %) ayant signalé un harcèlement à la police ont été satisfaites de la manière dont la police a traité l'incident, tout comme 63 % des personnes qui ont signalé à la police l'incident le plus récent de violences physiques. Cependant, seulement 42 % des victimes de harcèlement qui n'étaient pas citoyennes du pays où elles vivent ont été satisfaites de la manière dont la police a traité l'incident lorsqu'elles l'ont signalé, contre 63 % des citoyens du pays.
- ★ Lorsque les personnes ne signalent pas les incidents de violences et de harcèlement à la police, la raison la plus fréquente qu'elles mentionnent est qu'elles ne considèrent pas l'incident suffisamment grave pour faire l'effort de le signaler. Parmi les raisons de ne pas signaler les violences physiques à la police lorsque la victime a été blessée, une personne sur quatre (23 %) pense que la police ne fera rien, et 14 % mentionnent ne pas faire confiance à la police.
- ★ Les crimes contre les biens sont signalés — à la police ou à d'autres autorités — à un taux plus élevé que les violences ou le harcèlement. Dans l'EU-27, 73 % des cambriolages ont été signalés à la police, tandis que 95 % des fraudes bancaires ou à la carte de paiement en ligne ont été signalées (à la police ou à d'autres autorités). Globalement, 50 % des cas de fraude à la consommation dans l'EU-27 ont été signalés, mais dans la plupart des cas, à d'autres autorités que la police.

**FIGURE 6: RAISONS POUR LESQUELLES LES VIOLENCES N'ONT PAS ÉTÉ SIGNALÉES À LA POLICE (EU-27, EN %) <sup>a b</sup>**



Source: FRA, enquête sur les droits fondamentaux 2019; collecte de données en coopération avec le CBS (Pays-Bas), le CTIE (Luxembourg) et l'Office autrichien des statistiques (Autriche).



**Notes:**

<sup>a</sup> Question posée aux répondants de l'EU-27 qui n'ont pas signalé à la police l'incident le plus récent de violence subi au cours des cinq années précédant l'enquête (n = 2 317); résultats pondérés.

<sup>b</sup> Dans l'enquête, les répondants pouvaient indiquer une ou plusieurs raisons pour lesquelles l'incident n'a pas été signalé, selon leur cas. Les répondants pouvaient également répondre «Ne sais pas» ou «Préfère ne pas me prononcer».



La plupart des incidents de violences et de harcèlement ne sont pas signalés aux autorités, tandis que la majorité des crimes contre les biens visés par l'enquête sont signalés à la police, et certains des incidents non signalés à la police sont signalés à d'autres autorités. Le taux élevé de signalement des crimes contre les biens s'explique généralement par le fait que le signalement est une condition préalable à l'obtention d'une indemnisation, par exemple par une police d'assurance. Ces résultats suggèrent que les personnes sont prêtes à signaler un crime à la police lorsqu'elles estiment le signalement efficace, c'est-à-dire lorsqu'il a un résultat concret et bénéfique.

Les incidents de violences physiques sont plus souvent signalés si l'incident a entraîné des

blessures, a eu des conséquences psychologiques ou est de nature sexuelle.

Les comparaisons entre les formes de criminalité – telles que les crimes violents et les crimes contre les biens – doivent être faites avec la plus grande prudence. Néanmoins, pour certaines formes, de nombreux incidents sont signalés à des autorités autres que la police, comme le montrent les résultats. Cela pourrait encourager l'adoption d'autres possibilités de signalement pour toute une série d'incidents. L'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes confirme les résultats présentés ici, car elle montre que de nombreuses femmes victimes de violences physiques et sexuelles s'adressent aux médecins et aux services de santé plutôt qu'à la police. Les résultats des enquêtes de la FRA sur les immigrants et leurs descendants, les Roms, les Juifs et les personnes LGBTI montrent également que de nombreuses victimes de harcèlement et de violences motivés par la haine contactent divers prestataires de services à la suite de l'incident, sans toutefois le signaler à la police.

Les victimes ont droit à un recours effectif par le biais du système de justice pénale. Pour faire valoir cette revendication, elles doivent avoir accès au système de justice pénale (article 47 de la charte), et cet accès doit être non seulement théorique, mais aussi effectif dans la pratique. Il faut pour cela faciliter concrètement le signalement des victimes à la police, en leur donnant les moyens d'agir et en les encourageant, conformément à l'objectif général de l'article 1<sup>er</sup> de la directive relative aux droits des victimes, et à son considérant 63, qui demande la mise en place de services d'aide fiables. Ceux-ci devraient être accessibles aux victimes sans que l'accès ne soit subordonné au dépôt par la victime d'une plainte officielle auprès d'une autorité compétente (article 8, paragraphe 5). En outre, la directive stipule que les autorités compétentes doivent répondre aux victimes avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire; les praticiens qui peuvent être amenés à recueillir des plaintes devraient recevoir une formation pour faciliter la dénonciation; et les mécanismes de dénonciation par des tiers, ainsi que l'utilisation des technologies de communication pour le dépôt de plainte, sont également encouragés.

Malgré les mesures prévues par la directive relative aux droits des victimes, la sous-dénonciation des infractions est en général un problème de taille, notamment en ce qui concerne les cas de violences sexuelles et fondées sur le genre, note la stratégie de l'UE relative aux droits des victimes (2020-2025). La stratégie fait également référence à la sous-dénonciation par les victimes de la criminalité issues de communautés ou de minorités défavorisées ou vulnérables qui peuvent manquer de confiance à l'égard des autorités publiques, ce qui les empêche de dénoncer les infractions. Dans ce contexte, la stratégie relative aux droits des victimes invite les États membres à «veiller à la mise en œuvre complète et correcte de la directive relative aux droits des victimes et des autres règles de l'UE concernant les victimes d'infractions particulières, notamment des dispositions concernant l'accès des victimes à l'information, au soutien et à la protection».

# TÉMOIGNER D'UN CRIME ET AGIR

**Plus d'une personne sur deux dans l'UE serait disposée à intervenir lorsqu'elle est témoin d'un crime. Pourtant, une personne sur cinq ne serait pas du tout disposée à intervenir.**

## AVIS 6 DE LA FRA

Les États membres de l'UE pourraient envisager de renforcer les efforts de sensibilisation pour mettre en évidence les responsabilités individuelles lorsqu'une personne est témoin d'un crime, ce qui pourrait augmenter le taux de signalement aux autorités.

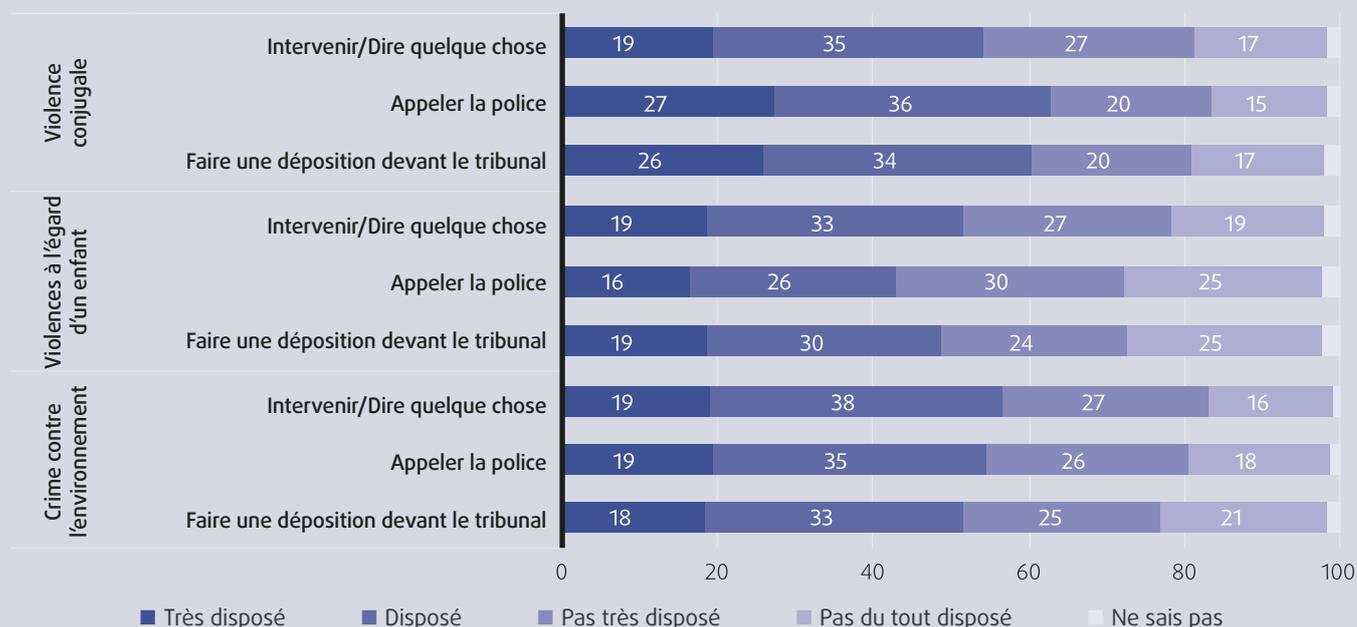
Les États membres sont encouragés à mettre en place des campagnes qui renforcent la disposition des témoins à intervenir pour défendre la dignité et les droits d'autrui lorsqu'ils sont en danger, tout en assurant la sécurité des témoins.

Pour faciliter davantage l'accès des victimes à la justice, les États membres pourraient envisager de mettre en place des mécanismes efficaces de dénonciation par des tiers qui encourageraient les témoins d'actes criminels qui ne veulent pas être impliqués dans le système de justice pénale — par exemple en appelant la police — à contacter une tierce partie, telle que des organisations de la société civile. Les États membres pourraient également envisager de renforcer l'accès à d'autres moyens de dénoncer un crime en personne, tels que les courriers électroniques, les enregistrements vidéo ou des formulaires électroniques en ligne.

- ★ Lorsqu'elles voient quelqu'un frapper son partenaire dans la rue, 54 % des personnes dans l'EU-27 sont «disposées» ou «très disposées» à intervenir. Les résultats sont similaires lorsqu'on demande aux personnes comment elles réagiraient face à un parent qui gifle son enfant dans la rue, 52 % étant «disposées» ou «très disposées» à intervenir.
- ★ Dans le cas de la criminalité environnementale non violente — quelqu'un qui jette un réfrigérateur usagé dans la nature, par exemple —, 57 % des personnes seraient «disposées» ou «très disposées» à intervenir.
- ★ Globalement, les situations dans lesquelles les personnes sont les plus susceptibles d'appeler la police sont celles où elles sont témoins d'une personne qui frappe son partenaire, puis lorsqu'elles sont témoins de la décharge sauvage d'un vieux réfrigérateur. En moyenne, les personnes dans l'EU-27 seraient moins disposées à impliquer la police si elles voyaient un parent gifler son enfant.
- ★ Le pourcentage de personnes «pas du tout disposées» à faire une déposition devant le tribunal, même lorsqu'on leur demande de le faire, va de 17 % lorsqu'elles sont témoins d'une personne qui frappe son partenaire à 25 % dans le cas d'un parent qui gifle son enfant. Toutefois, ces résultats varient considérablement d'un État membre à l'autre, lorsqu'il s'agit d'un parent qui gifle son enfant.
- ★ La volonté des personnes d'être impliquées dans le système de justice pénale — par exemple en appelant la police et, si on le leur demande, en faisant une déposition devant le tribunal — est plus faible chez les personnes âgées, les personnes ayant un niveau d'éducation plus faible et celles qui ont du mal à joindre les deux bouts.
- ★ Les personnes sont moins disposées à intervenir lorsqu'une femme frappe un homme (44 % des personnes dans l'EU-27 sont «disposées» ou «très disposées») que lorsqu'un homme frappe une femme (64 % des personnes «disposées» ou «très disposées»).

La cohésion sociale implique le sens de la coopération et de la solidarité des individus, y compris leur volonté d'intervenir lorsque les droits d'autrui sont violés. Tout ordre normatif repose sur la volonté des membres d'une communauté de défendre ses normes fondamentales. Les résultats de l'enquête suggèrent qu'un peu plus de la moitié des personnes dans l'UE seraient prêtes à intervenir activement si elles observaient que des personnes sont agressées physiquement en public, tandis qu'un plus grand nombre de personnes seraient disposées à intervenir si elles étaient témoins d'un crime «non personnel» contre l'environnement.

**FIGURE 7: VOLONTÉ D'AGIR LORSQU'UNE PERSONNE EST TÉMOIN DE CERTAINES INFRACTIONS, PAR SCÉNARIO ET PAR TYPE D'ACTION (EU-27, EN %)**



**Notes:**

Question posée à tous les répondants de l'EU-27 invités à remplir la section «Sensibilisation aux droits et responsabilités» de l'enquête (n = 24 354); résultats pondérés.

Source: FRA, enquête sur les droits fondamentaux 2019; collecte de données en coopération avec le CBS (Pays-Bas), le CTIE (Luxembourg) et l'Office autrichien des statistiques (Autriche).

Lorsque le crime a lieu en public, les personnes qui en sont témoins peuvent avoir un rôle crucial à jouer dans le soutien qu'elles apportent à la victime. Il peut s'agir, par exemple, de personnes qui interviennent lorsqu'elles voient un crime se produire, qui appellent la police ou, si nécessaire, qui font une déposition devant le tribunal contre l'auteur du crime. Pour certaines infractions – telles qu'un crime contre l'environnement, visé par l'enquête –, il n'y a souvent pas de «victime» unique, mais les spectateurs peuvent jouer un rôle important en informant les autorités. En ce qui concerne d'autres types d'infractions, comme celles qui impliquent un groupe de victimes particulièrement vulnérables, à savoir les enfants, le rôle clé du public peut être considéré dans le contexte de la nécessité de mesures efficaces de protection des enfants contre toutes les formes de violence – qui incluent l'utilisation de la force physique destinée à causer un certain degré de douleur ou d'inconfort, aussi léger soit-il, par exemple des gifles – pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents et d'autres personnes, conformément à la convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE).

Dans son considérant 63, la directive relative aux droits des victimes reconnaît dans une certaine mesure l'importance d'une possibilité de dénonciation indirecte: elle demande la mise en place d'un mécanisme de dénonciation par des tiers, y compris par des organisations de la société civile, afin de faciliter la dénonciation des infractions. Dans ce contexte, elle demande également d'introduire la possibilité d'utiliser les technologies de communication, telles que les courriers électroniques, les enregistrements vidéo ou des formulaires électroniques de dépôt de plainte en ligne.

# INQUIÉTUDES VIS-À-VIS DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'ÉVITEMENT DES RISQUES

**Les femmes, plus que les hommes, évitent des lieux et des situations parce qu'elles craignent d'être agressées ou harcelées. Cela amoindrit leurs possibilités de participer à la vie publique.**

## AVIS 7 DE LA FRA

Les États membres de l'UE doivent reconnaître que les inquiétudes pour la sécurité personnelle ont une incidence négative, en particulier sur les femmes. Celles-ci ressentent souvent le besoin de limiter leurs déplacements et leurs actions en réponse à la menace d'agression et de harcèlement physique et sexuel, comme l'a montré précédemment la FRA dans son rapport d'enquête sur la violence à l'égard des femmes. Les autorités travaillant dans le domaine de la prévention de la criminalité peuvent s'appuyer sur les résultats de l'enquête en cours pour adopter des mesures garantissant l'égalité d'accès à l'espace public, telles que des approches visant à prévenir la criminalité et à réduire la peur de la criminalité par le biais de l'aménagement de l'environnement.

Les mesures prises par les États membres de l'UE pour améliorer le sentiment de sécurité des personnes devraient se concentrer sur les groupes de la population qui craignent de manière disproportionnée pour leur sécurité, les conduisant à éviter des lieux et des situations perçus comme potentiellement dangereux. Outre les femmes, cela inclut les personnes ayant un niveau d'éducation plus faible, les personnes au chômage et celles qui ont du mal à joindre les deux bouts.

- ★ Dans l'EU-27, 63 % des personnes sont très ou assez inquiètes de voir quelqu'un faire un usage abusif de leur compte bancaire en ligne ou de leurs cartes de crédit/débit au cours des douze prochains mois. Par ailleurs, 62 % des personnes craignent de se faire voler leur téléphone portable, leur portefeuille ou leur sac à main au cours des douze prochains mois. De plus, 54 % sont très ou assez inquiètes de voir quelqu'un entrer par effraction chez elles pour voler ou essayer de voler quelque chose. De plus, 47 % des personnes sont très ou assez inquiètes de subir une attaque terroriste.
- ★ Certaines caractéristiques sociodémographiques sont associées à des différences quant au niveau de préoccupation des personnes à propos de la criminalité. Les taux d'inquiétude face à la criminalité sont plus élevés chez les femmes, les personnes moins instruites, les personnes au chômage et celles qui ont du mal à joindre les deux bouts avec les revenus du ménage. Les personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles (en raison d'un problème de santé ou d'un handicap), les personnes nées en dehors de l'UE et celles qui se considèrent comme appartenant à une minorité ethnique se montrent également plus préoccupées par la criminalité que les personnes qui ne sont pas limitées dans leurs activités, les personnes nées dans les pays de l'enquête et celles qui ne se considèrent pas comme appartenant à une minorité ethnique.
- ★ Par crainte d'être agressées physiquement ou sexuellement, ou d'être harcelées, les femmes pratiquent davantage que les hommes l'évitement actif des risques dans les trois situations énumérées dans l'enquête: éviter les endroits où il n'y a pas d'autres personnes, éviter certaines rues ou certains quartiers, et éviter d'être seules avec une personne qu'elles connaissent.
- ★ Alors que 64 % des femmes évitent au moins parfois de se rendre dans des endroits où il n'y a personne d'autre, 36 % des hommes le font. L'évitement de certaines situations et de certains lieux est également plus fréquent chez les jeunes, mais avec des différences notables entre les sexes. Dans la tranche d'âge 16-29 ans, 83 % des femmes et 58 % des hommes évitent une ou plusieurs des trois situations énumérées dans l'enquête, par crainte d'être agressés ou harcelés.
- ★ Plus précisément, 41 % des femmes évitent au moins parfois d'être seules avec une personne qu'elles connaissent, par crainte d'être agressées ou harcelées, contre 25 % des hommes.
- ★ Les personnes qui ont été victimes de violences physiques et/ou de harcèlement sont plus susceptibles d'éviter les situations qu'elles perçoivent comme potentiellement dangereuses. Par exemple, 37 % des femmes dans l'EU-27 qui ont été victimes de violences physiques et/ou de harcèlement prennent soin d'éviter les situations qu'elles perçoivent comme comportant un risque d'agression ou de harcèlement physique ou sexuel, contre 21 % des femmes qui n'ont pas subi de violences physiques et/ou de harcèlement.

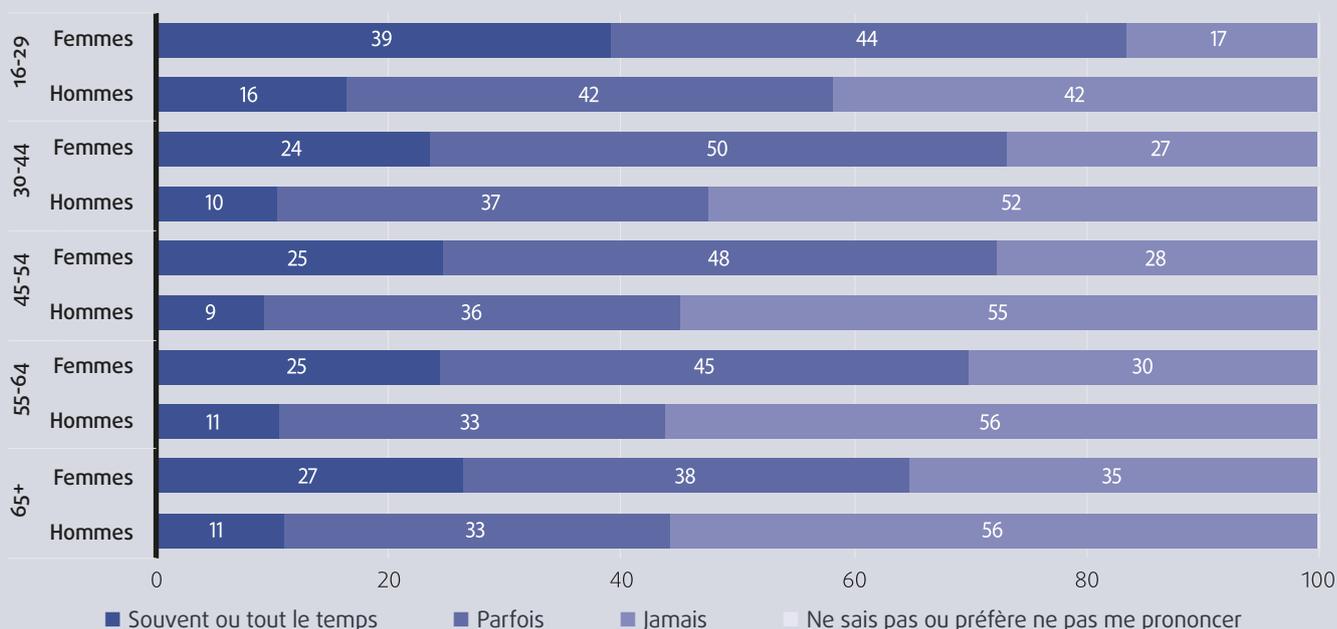
La possibilité que les personnes soient visées par un crime a une incidence importante sur leur vie sociale, car cela peut influencer leurs choix, tels que leurs décisions quant aux lieux ou aux situations à éviter. Dans certains cas, la menace que représente la criminalité peut s'étendre à un groupe de personnes beaucoup plus large que celui des victimes elles-mêmes. Les résultats montrent des différences concernant les expériences des femmes et des hommes, à la fois en ce qui concerne les préoccupations à propos des divers crimes et surtout les comportements d'évitement des risques adoptés en raison d'une inquiétude pour leur sécurité. Les femmes, et en particulier les jeunes femmes, adoptent des mesures importantes d'évitement des risques contre (en particulier) la menace de harcèlement sexuel et de violences sexuelles, qui touche de manière disproportionnée les femmes. Le fait d'être dissuadé de se rendre dans les lieux publics restreint divers droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté (article 6 de la charte) et le respect de la vie privée (article 7).

L'évitement des risques peut être une réponse rationnelle aux expériences vécues, telles que les expériences de harcèlement sexuel des femmes, comme le montre l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes. Cependant, cette constatation doit être mise en perspective avec la capacité, et l'égalité des chances, d'utiliser l'espace public. En outre, le fait que les hommes présentent des niveaux d'évitement des risques plus faibles mérite d'être examiné de plus près, étant donné qu'ils subissent des taux élevés de certaines formes bien précises de criminalité dans des lieux publics.

La préoccupation à propos de la criminalité est plus forte chez les personnes ayant un faible niveau d'éducation, les personnes au chômage, les personnes qui sont limitées dans leurs activités habituelles (en raison d'un problème de santé ou d'un handicap) ou les personnes ayant des difficultés à joindre les deux bouts avec les revenus du ménage. Cela pourrait être lié à différents facteurs, notamment: le fait de vivre dans des zones à fort taux de criminalité; l'impact relatif des crimes contre les biens sur ceux qui sont déjà en difficulté, par rapport aux personnes qui ont les moyens financiers de remplacer facilement ce qui a été volé, ou qui ont des polices d'assurance complètes; et des revenus plus faibles qui limitent les moyens d'assurer la sécurité, ce qui se traduit par un taux plus faible de possession d'une voiture particulière ou l'incapacité de prendre un taxi lorsqu'on sort tard le soir, par exemple.



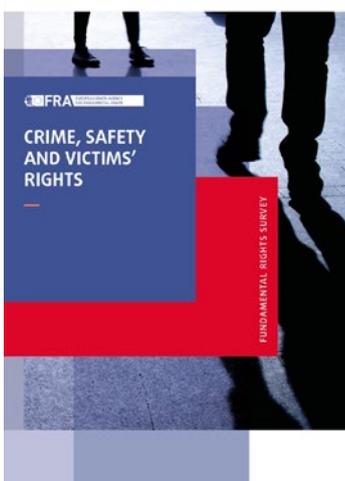
**FIGURE 8: ÉVITER UNE OU PLUSIEURS DES TROIS SITUATIONS ÉNUMÉRÉES PAR CRAINTE D'AGRESSION OU DE HARCÈLEMENT, AU COURS DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT L'ENQUÊTE, PAR SEXE ET PAR ÂGE (EU-27, EN %) <sup>a b</sup>**



Source: FRA, enquête sur les droits fondamentaux 2019; collecte de données en coopération avec le CBS (Pays-Bas), le CTIE (Luxembourg) et l'Office autrichien des statistiques (Autriche).

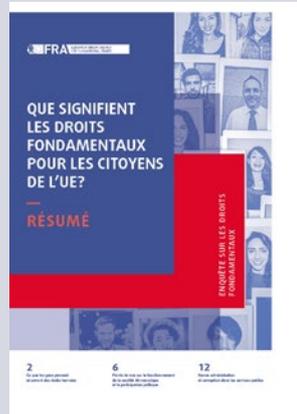
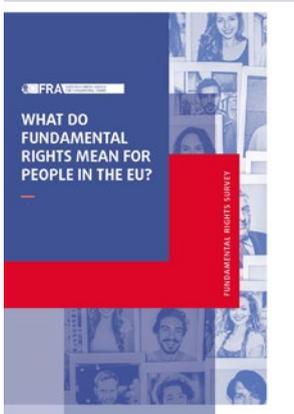
Notes:

- <sup>a</sup> Question posée à tous les répondants de l'EU-27 (n = 32 537); résultats pondérés.
- <sup>b</sup> Dans le cadre de l'enquête, la question suivante a été posée aux répondants: «Au cours des 12 derniers mois, avez-vous, par crainte d'être agressé ou harcelé physiquement ou sexuellement, fait l'une des choses suivantes? A) Évité de vous rendre dans certaines rues ou dans certains quartiers. B) Évité de vous rendre dans des endroits où il n'y a pas d'autres personnes aux alentours, par exemple, les parcs ou les parkings. C) Évité d'être seul avec quelqu'un que vous connaissez avec lequel vous vous sentez en danger.» La figure présente les réponses des répondants aux trois points. Si un répondant a répondu «Souvent» ou «Tout le temps» à l'un de ces trois points, sa réponse est représentée dans cette catégorie. Si un répondant a répondu à l'un des trois points par «Parfois» mais à aucun par «Souvent» ou «Tout le temps», sa réponse est représentée ci-dessus par «Parfois». Les répondants qui ont répondu aux trois points «Ne sais pas» ou «Préfère ne pas me prononcer» sont inclus dans la catégorie «Ne sais pas ou préfère ne pas me prononcer».



Le présent résumé décrit les principales conclusions du second rapport de la FRA dédié à l'enquête sur les droits fondamentaux.

La FRA a publié plusieurs autres documents qui présentent une sélection des résultats de l'enquête. Ils sont disponibles sur le site web de la FRA.





## PROMOUVOIR ET PROTÉGER VOS DROITS FONDAMENTAUX DANS TOUTE L'UE —

Le présent résumé présente les principaux enseignements tirés du second rapport principal de la FRA inspiré de son enquête sur les droits fondamentaux. L'enquête a recueilli des données auprès de quelque 35 000 personnes sur leurs expériences, leurs perceptions et leurs opinions au sujet d'un ensemble de questions relevant, à des degrés divers, des droits de l'homme.

Le second rapport de la FRA se concentre sur les expériences des personnes ayant été victimes de certaines formes de criminalité, notamment la violence, le harcèlement et les crimes contre les biens. Le rapport examine également la fréquence à laquelle ces crimes sont signalés à la police, le niveau de préoccupation des personnes à propos de la criminalité et leur volonté d'intervenir, de signaler à la police ou, si on le leur demande, de faire une déposition devant le tribunal dans certaines situations.

Les résultats présentés constituent les premières données d'enquête sur la criminalité à l'échelle de l'UE relatives à des expériences de victimisation criminelle de la population générale qui peuvent être utilisées pour documenter les politiques et la législation nationales et de l'UE sur les victimes de la criminalité.



Victimes



Accès à la justice



Société de l'information



Charte des droits fondamentaux de l'UE

FRA — AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 — 1040 Vienne — Autriche

Tél. +43 158030-0 — Fax +43 158030-699

[fra.europa.eu](http://fra.europa.eu)



[facebook.com/fundamentalrights](https://facebook.com/fundamentalrights)



[twitter.com/EURightsAgency](https://twitter.com/EURightsAgency)



[linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)



Office des publications  
de l'Union européenne